



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2017-071

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

PREFECTURE

971-2017-07-28-001 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 28/07/2017 relatif aux prix maxima de certains produits pétroliers et du gaz domestique (5 pages)

Page 3

PREFECTURE

971-2017-07-28-001

Arrêté PREF SGAR PGAE du 28/07/2017 relatif aux prix
maxima de certains produits pétroliers et du gaz
domestique



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES
PÔLE DE GESTION DE L'ACTION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 28/07/2017 RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015, du 30 novembre 2016 et du 26 avril 2017 relatifs à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers ;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :

ARTICLE 1 : Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

ARTICLE 2 – Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	119,916
B - Gazole route	5,959	96,916
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	65,616
D - Fioul domestique	5,959	62,616
E - Pétrole lampant	5,959	69,293

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

ARTICLE 3 - Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/l	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	13,084	1,33
Gazole route	13,084	1,10
Gazole non routier (GNR)	10,384	0,76
Fioul domestique	10,384	0,73
Pétrole lampant	8,707	0,78

III- Dispositions applicables au gaz domestique

ARTICLE 4 - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 19,54 € TTC.

ARTICLE 5 – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1^{er} août 2017 à zéro heure.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 28 juillet 2017

Le Préfet,



Jacques-BILLANT

Délais et voies de recours – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28/07/2017
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS applicables au 01/08/2017 à zéro heure

		Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioil industriel (y compris EDR)
1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				16,486			
2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				28,483			
3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,479			
	<i>Dont octroi de mer mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				2,095			
	<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>				3,038			
4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				0,475			
5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				15,586			
6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				42,338			
7	Quantité vendue (en tonne)				60 305			
8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T				702,06			
9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,7590	1,1218	0,9899	0,9899	0,9275	1,0269	0,6701
10	Densité		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017	
11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl et €/T pour butane et fioil industriel)	532,87	58,675	57,883	57,883	54,934	57,797	470,425
GUADELOUPE								
12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		0,011	-0,290	0,327	-0,354	0,046	
13	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T		58,686	57,593	58,210	54,580	57,843	470,425
14	Octroi de mer (*) €/hl		2,934	2,894			4,046	
15	Octroi de mer régional (**) (€/hl)		1,467	1,447	1,447	1,373	1,445	11,761
16	Taxe régionale spéciale (€/hl)		49,937	28,090				
17	TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)		54,338	32,431	1,447	1,373	5,491	11,761
18	CZE (***)		0,933	0,933		0,704		
19	Marque de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	
20	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)		119,916	96,916	65,616	62,616	69,293	482,186
21	Marque de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)		13,084	13,084	10,384	10,384	8,707	
22	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL (20+21) (€/hl)		133,000	110,000	76,000	73,000	78,000	
23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DÉTAIL AU LITRE		1,33	1,10	0,76	0,73	0,78	

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : -5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : -2,5% sur tous les produits

(***) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Pour le SP et GO = CZE : 0,613 €/hl et CZE précarité : 0,320 €/hl

Pour le FOD = CZE : 0,464 €/hl et CZE précarité : 0,240 €/hl

Le Préfet

Jacques BILLANT

**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 28/07/2017
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/08/2017 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE	1	PRIX Sortie Raffinerie	532,873	6,661
	TAXES	2	Octroi de mer *	37,301
3		Octroi de mer régional **	13,322	0,167
4		TOTAL Taxes (2+3)	50,623	0,633
ENFUTAGE	5	Prix maximum de revient rendu centre (1+4)	583,496	7,294
	6	Emplissage	89,224	1,115
	7	Stockage	30,000	0,375
	8	préfinancement visite décennale	3,026	0,038
	9	Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)	8,752	0,109
	10	Financement du centre d'emplissage	70,158	0,877
	11	Financement de l'investissement lié au stockage	105,984	1,325
	12	Total des frais d'enfûtage HT	307,144	3,839
	13	TVA 8,5 % sur enfûtage	26,107	0,326
	14	Total des frais d'enfûtage TTC	333,252	4,166
VENTE	15	Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)	916,747	11,459
	16	Marge de gros	208,916	2,611
	17	Marge de détail ***	437,440	5,468
	18	Prix maximum de vente (15+16+17)		19,54

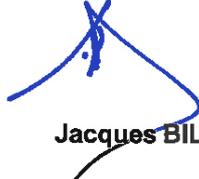
Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,56 €/kg**

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(***) marge de détail : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,


Jacques BILLANT